



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>LA PROCEDURE</p> <p>DE DEDOUANEMENT A DOMICILE</p> <p>(P.D.D.)</p> <p>DA modifiée par BOD 6473</p>	<p>BOD n° 6290 du 21 septembre 1998 texte n° 98-175 nature du texte : DA du 8 septembre 1998 classement : F.222 RP : bureau : E/3- Interdivisions nombre de pages : 110 diffusion : NOR : BUD D 98.00175 S mots-clés : P.D.D.</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* L [302](#) du 19.10.1992), modifié par les textes suivants.

1. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - *J.O.* L [1](#) du 01.01.1995 ;
2. Règlement (CE) n° [82/97](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19.12.1996 - *J.O.* L [17](#) du 21.01.1997. Rectificatif : - *J.O.* L [179](#) du 08.07.1997.

- Règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (*J.O. L [253](#) du 11.10.1993*), modifié par les textes suivants.

1. Règlement (CE) n° [3665/93](#) du 21.12.1993 - *J.O. L [335](#) du 31.12.1993*,
 2. Règlement (CE) n° [655/94](#) du 24.03.1994 - *J.O. L [82](#) du 25.03.1994*,
 3. Règlement (CE) n° [1500/94](#) du Conseil du 21.06.1994 - *J.O. L [162](#) du 30.06.1994*,
 4. Règlement (CE) n° [2193/94](#) du 08.09.1994 - *J.O. L [235](#) du 09.09.1994*,
 5. Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède - *J.O. [1](#) du 01.01.1995*,
 6. Règlement (CE) n° [3254/94](#) du 19.12.1994 - *J.O. L [346](#) du 31.12.1994*,
 7. Règlement (CE) n° [1762/95](#) du 19.07.1995 - *J.O. L [171](#) du 21.07.1995*,
 8. Règlement (CE) n° [482/96](#) du 19.03.1996 - *J.O. L [70](#) du 20.03.1996*,
 9. Règlement (CE) n° [1676/96](#) du 30.07.1996 - *J.O. L [218](#) du 28.08.1996*,
- Rectificatif : - *J.O. L [314](#) du 04.12.1996*,
10. Règlement (CE) n° [2153/96](#) du Conseil du 25.10.1996 - *J.O. L [289](#) du 12.11.1996*,
 11. Règlement (CE) n° [12/97](#) du 18.12.1996 - *J.O. [9](#) du 13.01.1997*,
 12. Règlement (CE) n° [89/97](#) du 20.01.1997 - *J.O. L [17](#) du 21.01.1997*,
 13. Règlement (CE) n° [1427/97](#) du 23.07.1997 - *J.O. L [196](#) du 24.07.1997*,
- Rectificatifs - *J.O. L [268](#) du 19.10.1994*,
- *J.O. L [180](#) du 19.07.1996*,
- *J.O. L [156](#) du 13.06.1997*.

- Décret en cours de publication

Textes abrogés :

- **DA n° 93-182 du 16/12/93**, relative à la procédure de dédouanement à domicile (PDD), publiée au *BOD* n° [5843](#), du 16.12.1993 et cartons modificatifs n° 1 et 2, publiés aux *BOD* n° [5958](#) du 26.01.1995 et n° [6051](#) du 11.01.1996 ;
- **DA n° 93-089 du 03/05/93** relative à la préauthenticatation de l'exemplaire n° 3 du document administratif unique dans le cadre de la PDD, publiée au *BOD* n° [5792](#), F.11 - E/3 interdivisions ;
- **DA n° 94-163 du 20/09/94** relative à la préauthenticatation du document administratif ou commercial dans le cadre de la PDD, publiée au *BOD* n° [5930](#), F.11 - E/3 interdivisions.

INTRODUCTION

Les procédures simplifiées de dédouanement constituent, avec les régimes douaniers économiques, un instrument essentiel pour faciliter les opérations de commerce international et améliorer la compétitivité des entreprises.

A partir de 1996, en partenariat avec les milieux économiques, la douane a entrepris des travaux en vue d'adapter les procédures simplifiées de dédouanement existantes aux évolutions du contexte économique, juridique et fiscal intervenues depuis l'entrée en vigueur du grand marché intérieur et aux besoins nouveaux exprimés par les opérateurs.

La nouvelle procédure de dédouanement à domicile (PDD), définie par la présente instruction, résulte de ces travaux. Elle complète le dispositif mis en place, avec l'instauration le 30 mars 1998, de la procédure de déclaration simplifiée (PDS). Ce réaménagement des procédures vise à établir une plus grande cohérence et à introduire plus de souplesse dans les dispositifs de dédouanement.

Cette procédure maintient, en les simplifiant, les principaux avantages de la PDD, à savoir :

** à titre général*

- le dédouanement des marchandises directement à partir des installations du titulaire de la procédure, sans passage par le bureau de douane ;
- la possibilité pour l'opérateur de dédouaner par simple enregistrement de ses opérations dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes ;

** à l'importation*

- la mise en oeuvre de la procédure de transit communautaire simplifié domicilié entre le point français d'entrée dans la communauté et les installations du titulaire de la procédure ;
- l'autorisation de procéder au déchargement des moyens de transport 24 heures sur 24, pour les chargements non scellés, sans information préalable du service des douanes ;

** à l'exportation*

- la possibilité d'exporter, sans information préalable du service, les marchandises non soumises à des contrôles particuliers en raison de leur nature ou du régime douanier utilisé ;

- l'application de procédures simplifiées pour le contrôle de la sortie des marchandises du territoire communautaire.

Elle comporte également des dispositions nouvelles en vue, notamment, de :

- simplifier les formalités administratives des utilisateurs de la procédure par une meilleure exploitation des informations commerciales ou de gestion des stocks déjà disponibles dans l'entreprise, par un assouplissement des règles de dépôt des déclarations et des documents annexes et par une gestion plus intégrée de l'ensemble des formalités douanières applicables aux marchandises, à l'importation comme à l'exportation (transit, prise en charge, placement sous un régime économique national ou communautaire et sortie du régime, sortie du territoire communautaire) ;

- permettre une libération plus rapide des marchandises et des moyens de transport, par l'instauration de possibilités de prédédouanement ;

- renforcer le partenariat entre la douane et les opérateurs, par l'établissement de procédures adaptées aux différentes catégories d'entreprises et par la définition de modèles de conventions retraçant les droits et obligations réciproques des opérateurs et des services douaniers.

PLAN DE LA DECISION

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

I - OBJECTIFS DE LA PROCEDURE	[1]
II - ECONOMIE DE LA MESURE	[2] et [3]
III - PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE	[4] à [6]

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

I - DOMICILIATION DOUANIERE DES OPERATIONS	[7] à [10]
II - BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE	[11] à [16]
III - MARCHANDISES ADMISSIBLES	[17] à [19]
IV - REGIMES DOUANIERS	[20] à [22]

TITRE III

OCTROI DE LA PROCEDURE

I - LA DEMANDE	[23] à [26]
II - L'AUTORISATION	[27] à [31]
III - DISPOSITIONS COMPTABLES	[32] à [38]

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'IMPORTATION

I - CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES	[39] à [45]
II - MISE EN DOUANE ET PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES	[46] à [59]
III - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	[60] à [98]

TITRE V

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'EXPORTATION

I - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	[99] à [124]
II - PRISE EN CHARGE ET EXPEDITION DES MARCHANDISES	[125] à [145]
III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE LA SORTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE	[146] à [165]
IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE DES PRODUITS AGRICOLES BENEFICIANT DE RESTITUTIONS	[166] et [171]

ANNEXE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

[1] La réalisation du grand marché intérieur au 1er janvier 1993 et la nécessaire adaptation de l'intervention douanière à l'évolution des courants d'échanges internationaux avaient conduit l'administration à proposer de nouvelles modalités de dédouanement dans les relations avec les pays tiers à la Communauté européenne.

La procédure de dédouanement à domicile, mise en place en 1993, prenait en compte les dispositions du code des douanes communautaire, reprises dans le règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 ainsi que les dispositions d'application du code fixées par le règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993.

Les modifications apportées à ces règlements depuis 1993, le fonctionnement du marché intérieur au cours de ces dernières années et les demandes nouvelles des opérateurs économiques conduisent à réexaminer ce dispositif dans le sens d'une plus grande cohérence avec les autres dispositifs de dédouanement et d'une meilleure efficacité par l'exploitation des moyens informatiques et télématiques disponibles au sein des entreprises et sur les plates-formes françaises de dédouanement.

CHAPITRE II : ECONOMIE DE LA MESURE

[2] La présente instruction a pour objet de refondre et de remplacer le texte n° 93-[182](#) du 16 décembre 1993 sur la procédure de dédouanement à domicile, *BOD* n° [5843](#).

[3] Au nombre des **innovations** qui ont été introduites dans le dispositif existant, il convient de citer notamment celles concernant :

* les bénéficiaires

Le bénéfice de la procédure de dédouanement à domicile est étendu à **toutes les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises** qui répondent aux conditions prévues pour l'octroi de la procédure. Conformément au nouvel article [87](#) du code des douanes national, l'agrément de commissionnaire en douane ne doit plus être exigé que des personnes qui établissent des déclarations en détail pour le compte et au nom d'autrui (représentation directe).

* les marchandises

Le champ d'application de la procédure est élargi, sous certaines conditions, à **des produits jusqu'alors exclus** (déchets, médicaments et produits considérés comme stupéfiants, huiles minérales, biens culturels, radios-éléments artificiels et produits en contenant).

* la comptabilité-matières

L'inscription des marchandises dans les écritures de l'opérateur prend en principe la forme d'un enregistrement dans une comptabilité-matières dite de dédouanement.

Une comptabilité-matières unique commune aux différentes opérations réalisées par une même société (MADT, régimes économiques, mise à la consommation ou exportation) peut toutefois être admise lorsque l'entreprise dispose de moyens informatiques adaptés.

S'agissant du contenu de la comptabilité-matières, celui-ci peut être allégé si la société dispose déjà des informations présentant un caractère permanent dans un autre fichier ou sur un autre document, consultable dans l'entreprise ou communiqué préalablement au service des douanes, et qu'une référence commune d'accès existe entre ces différents supports d'information.

Enfin, la comptabilité-matières peut être constituée par un **enlissement des factures**, lorsque la procédure n'est pas mise en oeuvre dans le cadre des régimes économiques. Dans ce cas, les factures doivent être revêtues de toutes les mentions normalement requises dans la comptabilité-matières.

* les facilités nouvelles en matière de déchargement pour les envois scellés

Les opérateurs qui sont en mesure de communiquer à l'avance au service des douanes, pendant les heures légales d'ouverture du bureau, une information précise et fiable sur les arrivées prévues au moyen d'un avis d'arrivée anticipé peuvent être autorisés à procéder au **déchargement immédiat des envois scellés non présélectionnés en vue d'un contrôle** de transit ou de prise en charge, dès l'arrivée du moyen de transport.

* Tenlèvement accéléré des marchandises

dans le cadre de la PDD, avec inscription dans les écritures

Les opérateurs peuvent être autorisés à **disposer, sous certaines conditions, des marchandises importées, 24h/24, sans délai d'attente**, si les données normalement requises pour l'inscription des marchandises dans les écritures de l'opérateur sont communiquées de manière anticipée au service des douanes (prédédouanement) et si les marchandises ne sont pas retenues par ce dernier en vue d'un contrôle.

L'opérateur peut recourir à des moyens informatiques agréés par la douane pour cette transmission anticipée d'informations.

Les informations communiquées à la douane par anticipation doivent être précises, fiables et correspondre à des opérations en cours de réalisation. Elles doivent être transmises dans un délai suffisant, précédant l'opération, pour permettre, le cas échéant, au service d'intervenir.

Des facilités équivalentes peuvent également être mises en oeuvre à l'exportation pour les opérations actuellement soumises à information préalable du service des douanes.

dans le cadre de la PDD, avec établissement d'une déclaration en détail de droit commun

Afin de permettre une libération plus rapide des marchandises, la validation de la déclaration en détail dans le système SOFI peut intervenir dès la fin des opérations de déchargement, à l'importation ou dès le début des opérations de chargement, à l'exportation,

* la déclaration de régularisation

Le délai de régularisation de la comptabilité-matières par une déclaration complémentaire globale est fixé à **10 jours** suivant la fin de la période de globalisation **pour les opérations non soumises à perception**. Il est de 5 jours dans les autres cas.

* le transit simplifié domicilié

La procédure de transit simplifié domicilié, déjà prévue à l'importation, est **étendue à certaines opérations d'exportation** (marchandises tierces réexportées en suite de régime économique, par exemple). Dans le cadre de ce dispositif, les titulaires de la PDD peuvent bénéficier de tous les allègements des formalités de transit prévus pour les expéditeurs agréés, aux conditions fixées par les articles [398](#) à [405](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire : préauthentification et, le cas échéant, dispense de signature des documents de transit, scellement des moyens de transport ou des colis au moyen de scellés spéciaux, etc ...

* la domiciliation unique

Les titulaires de la PDD peuvent obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une domiciliation unique au niveau national de leurs formalités douanières quels que soient les lieux de localisation des marchandises. Les modalités d'octroi et de mise en oeuvre de cette facilité seront précisées dans le cadre d'une instruction particulière.

CHAPITRE III : PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE

[4] La procédure de dédouanement à domicile est fondée sur les principes suivants :

- les opérations sont réalisées auprès d'un bureau de douane dit "**bureau de domiciliation**" ;
- le **dédouanement** des marchandises s'effectue **dans les installations du bénéficiaire** ou dans d'autres lieux désignés par le service, sans passage par le bureau de douane. Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire, le service peut décider que les marchandises doivent être conduites au bureau pour mieux en assurer le contrôle ;
- à l'importation, les installations où sont acheminées les marchandises doivent être constituées en **magasin ou aire de dépôt temporaire** (MADT) ; des dispenses de MADT peuvent toutefois être accordées aux opérateurs qui importent des marchandises non soumises à des impositions et/ ou à des formalités particulières ;
- l'utilisation de la procédure de dédouanement à domicile est soumise à autorisation préalable de l'administration ; celle-ci revêt la forme d'une **convention** souscrite par le titulaire de la procédure et le receveur du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées.

La convention constitue un engagement des deux parties de favoriser un dédouanement sûr et rapide des opérations.

[5] **Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement**, tant à l'importation qu'à l'exportation, le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile a le choix entre les **deux options** suivantes :

inscrire les marchandises dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes. Cette inscription tient lieu de déclaration simplifiée ; elle doit être régularisée en fin de période, par une **déclaration complémentaire globale** ou, au coup par coup par une déclaration de régularisation, modèle DAU. Ce dernier mode de régularisation peut être accordé par les receveurs, à titre dérogatoire, à des entreprises réalisant un faible nombre d'opérations d'importation ou d'exportation ;

établir une déclaration en détail de droit commun manuelle ou SOFI. Cette modalité s'impose notamment aux bénéficiaires qui utilisent la procédure dans le cadre du régime de l'entrepôt de préfinancement avec exportation en l'état (lors du placement et de la sortie).

[6] La procédure de dédouanement à domicile, avec inscription dans les écritures, est fondée sur les principes définis par l'article 76 du code des douanes communautaire et par les articles 253 à 289 des dispositions d'application du code. Ces dispositions sont reprises en *annexe I*.

La PDD, avec établissement d'une déclaration en détail, constitue une modalité particulière d'application de la procédure de droit commun, définie par les articles 62 à 75 du code des douanes communautaire.

N.B. : La PDS (informatisée), avec présentation des marchandises dans des lieux désignés ou agréés par le service, est une alternative à ces deux dispositifs. Elle est définie par la décision administrative n° 97-277 du 10 décembre 1997 (BOD n° 6228).

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : DOMICILIATION DOUANIERE DES OPERATIONS

[7] Les marchandises doivent être déclarées auprès d'un bureau de douane dit **bureau de domiciliation**.

Ce bureau est, en principe, celui dans le ressort duquel est située la **localité d'expédition ou de destination des marchandises**.

Pour éviter aux opérateurs situés à proximité d'un bureau portuaire ou aéroportuaire des situations trop contraignantes, ceux-ci peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à domicilier leurs opérations auprès de cet office. Le directeur régional compétent appréciera les suites à donner aux demandes de PDD formulées par ces opérateurs en fonction, d'une part, des moyens dont dispose le service de domiciliation pour exercer ses prérogatives en matière d'audit et de contrôle physique et, d'autre part, de la nature et de l'importance du trafic.

Dans le cadre d'une même circonscription, le directeur régional peut, pour des raisons tenant à l'évolution prévisible de la charge de travail des bureaux, décider le rattachement à un autre bureau si celui-ci est suffisamment proche des installations de l'opérateur.

[8] Lorsque la procédure de dédouanement à domicile est accordée à un groupeur/dégroupeur, le bureau de domiciliation est celui dans le ressort duquel est situé le lieu de groupage/dégroupage des marchandises.

[9] Les entreprises bénéficiaires de la procédure de dédouanement à domicile, qui, à l'importation ou à l'exportation, stockent leurs marchandises dans des locaux appartenant à un tiers avant acheminement sur leur destination définitive, peuvent faire éléction de domicile auprès de celui-ci afin de permettre le dédouanement des marchandises sur leurs lieux de stockage. Dans ce cas, le bureau de domiciliation est le bureau de douane compétent *ratione loci* au regard du lieu de stockage.

En outre, cette facilité subordonnée à la **triple condition suivante** :

- l'opération de stockage doit revêtir un intérêt économique certain ;
- la convention signée avec le bureau de domiciliation doit prendre en compte l'étendue des obligations incombant à l'opérateur lors des opérations de contrôle réalisées par le service ;
- la société bénéficiaire doit désigner sur le site une personne chargée de présenter les marchandises et les écritures douanières (ou les déclarations en détail de droit commun) au service et d'assister aux opérations de visite.

[10] Les entreprises bénéficiaires d'une procédure de dédouanement à domicile avec inscription dans les écritures qui possèdent des établissements situés dans le ressort de bureaux de douane différents, peuvent être autorisées à centraliser les crédits et les déclarations de régularisation auprès d'un seul bureau, appelé bureau de domiciliation unique des opérations. Ce bureau est en principe le bureau de douane dont dépend l'établissement où sont centralisés l'ensemble des documents et écritures permettant un contrôle global des opérations douanières réalisées par la société.

Le bénéfice de cette procédure de domiciliation unique est accordé par la direction régionale dans le ressort de laquelle est situé le bureau de domiciliation unique des opérations.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ce dispositif et les liaisons entre les services seront détaillées dans le cadre d'une instruction spécifique.

CHAPITRE II : BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE

A - Cas général

[11] Peuvent être admises au bénéfice de la procédure, toutes les personnes habilitées à déclarer en détail les marchandises pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui et qui désirent procéder au dédouanement des marchandises dans leurs propres locaux ou dans d'autres lieux agréés par le service des douanes.

[12] Toute personne telle que définie au paragraphe [11] peut demander le bénéfice de la PDD, sous réserve :

- de disposer d'une **établissement commercial** en France (Les sociétés étrangères non établies en France peuvent toutefois bénéficier de la procédure par l'intermédiaire de leur représentant douanier et fiscal.) ;

- d'offrir toutes **garanties financières** et de moralité douanière et fiscale ;
- d'être en mesure de **présenter** ou de faire présenter au service des douanes **les marchandises et les documents** dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant les régimes douaniers pour lesquels les marchandises sont déclarées ;
- de mettre en place un **crédit d'enlèvement** lorsque les marchandises sont soumises à droits et taxes et un crédit opérations diverses lorsqu'un acquit à caution est créé (Cette condition n'est pas obligatoire lorsque les échanges ne donnent lieu à aucune perception de droits de douane et que le titulaire de la procédure bénéficie de la procédure A12 pour la TVA ou encore lorsque le bénéficiaire de la PDD recourt aux services d'un commissionnaire en douane utilisant son propre crédit d'enlèvement (se référer sur ce point aux dispositions du paragraphe 84, page 26) ;
- pour les opérateurs recourant à la PDD avec inscription dans les écritures, de tenir une comptabilité-matières permettant la réalisation de contrôles douaniers en entreprise exhaustifs ;
- de **réaliser un minimum d'opérations par an, lorsque le bénéficiaire utilise la procédure pour le compte d'autrui**. Dans ce cas, le nombre total d'opérations réalisées annuellement par le bénéficiaire de la procédure ne doit pas, en règle générale, être inférieur à cinquante ;
- de **constituer, à l'importation, tout ou partie des locaux** où sont acheminées les marchandises en MADT ; les conditions d'établissement des installations en MADT sont définies en *annexe II (L'obligation de constituer un MADT ne s'applique pas aux titulaires d'un entrepôt sous douane. Des dispenses de MADT peuvent également être accordées par les receveurs aux opérateurs qui importent des marchandises non soumises à des impositions et/ ou à formalités particulières. Enfin, il est rappelé que la constitution des marchandises sous le régime du MADT n'est pas obligatoire lorsque celles-ci peuvent être immédiatement placées sous un régime douanier.)*

La société bénéficiaire, tenue de constituer une partie de ses locaux en MADT, est dispensée de l'obligation de souscrire une soumission cautionnée, sous réserve de l'examen préalable des garanties lors de l'octroi de la procédure. Compte tenu de leur diversité d'activités, les commissionnaires en douane et autres professionnels du dédouanement ne bénéficient pas de cette mesure de dispense de garantie.

Lorsque le service des douanes est convaincu de la réalité des difficultés rencontrées par le bénéficiaire de la PDD pour allouer une partie des locaux en MADT, ce dernier peut être autorisé à constituer l'intégralité de ses locaux en MADT, à charge pour lui de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter les confusions entre les diverses catégories de marchandises stockées dans le magasin (panneaux, étiquetage, etc).

B - Les groupeurs/dégroupeurs

[13] Un groupeur est un opérateur qui agit dans le cadre d'une **activité de groupage** consistant à réunir des envois provenant d'expéditeurs différents pour constituer un lot de marchandises qui est remis globalement à un transporteur. Un dégroupier procède à l'éclatement des marchandises acheminées par un même moyen de transport et adressées à différents destinataires.

Les groupeurs qui souhaitent bénéficier d'une procédure de dédouanement à domicile doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes [11] et [12] et bénéficier d'un **accord d'établissement de magasin et aire de dépôt temporaire (MADT)**, à l'importation et de **magasin ou aire d'exportation (MAE)**, à l'exportation.

Les sociétés de déménagement sont, par extension, assimilées à des groupeurs/dégroupeurs et bénéficient de la procédure dans les mêmes conditions.

Dans une circonscription donnée, le groupeur doit domicilier l'ensemble des opérations de groupage auprès du bureau de douane le plus proche de ses installations.

Toutefois, dans le cadre d'une même circonscription, le directeur régional peut, pour des raisons tenant à l'évolution prévisible de la charge de travail des bureaux, décider le rattachement à un autre bureau si celui-ci est suffisamment proche des installations du groupeur.

C - Les entreposeurs et entrepositaires

[14] Dans le cadre du régime de l'entrepôt de stockage, le bénéficiaire est en principe l'entrepositaire des marchandises, ou l'entreposeur dans le cas d'un entrepôt de type A, conformément aux dispositions de l'instruction portant sur le régime de l'entrepôt douanier de stockage (DA n° 98-098, publiée au *BOD* n° 6263 du 10/12/1998). (L'entreposeur est le gestionnaire de l'entrepôt ; l'entrepositaire, quant-à lui, est l'utilisateur du régime douanier de l'entrepôt.)

D - Les commissionnaires en douane

[15] Les commissionnaires en douane **peuvent obtenir le bénéfice de la procédure** en agissant dans le cadre d'une représentation directe ou d'une représentation indirecte, sous réserve d'acheminer les marchandises dans leurs propres installations et de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes [11] et [12] (L'utilisation du crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane en représentation directe, sera possible dès la parution de l'instruction portant sur la réforme de la représentation en douane.).

[16] Ils **peuvent également intervenir** dans le cadre d'une représentation directe ou indirecte, **pour le compte des entreprises, destinataires ou expéditrices des produits, bénéficiant de la procédure**. Dans cette hypothèse, les commissionnaires en douane peuvent accomplir tout ou partie des formalités suivantes : envoi de l'avis d'arrivée, tenue des écritures douanières (MADT, régimes économiques, dédouanement ...), gestion du crédit d'enlèvement au nom et pour le compte du bénéficiaire, établissement et dépôt des déclarations de droit commun ou de régularisation. Ils peuvent également, le cas échéant, utiliser leur propre crédit d'enlèvement.⁽²⁾

CHAPITRE III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

[17] **Toutes les marchandises** peuvent être dédouanées sous cette procédure, *à l'exception* :

à l'exportation :

* des produits précurseurs de la catégorie I repris à l'annexe du règlement CEE n° [900/92](#) du Conseil du 31 mars 1992.

à l'importation :

* des marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, harmonisées au plan communautaire, pour lesquelles les formalités liées à ces contrôles n'ont pas été effectuées à la frontière communautaire ;

* des marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, non harmonisées au plan communautaire, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle documentaire en frontière communautaire et des contrôles d'identité et physique à leur arrivée.

[18] Lorsque le dédouanement suppose l'intervention préalable d'un autre service administratif, l'opérateur doit obtenir l'accord des administrations en cause pour le contrôle à domicile.

Afin de renforcer le contrôle de certains courants commerciaux, l'administration se réserve la possibilité d'exclure à tout moment, à titre temporaire ou définitif, certaines marchandises du champ d'application de la procédure de dédouanement à domicile.

Dans ce cas, les opérations en cause doivent être effectuées sous couvert de la procédure de dédouanement de droit commun avec présentation des marchandises au bureau de douane.

[19] Les modalités de dédouanement des produits stratégiques sous couvert de cette procédure seront précisées dans le cadre d'une instruction spécifique.

L'utilisation de la PDD pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques (PAC, réglementations prises sur la base de l'article 36 du traité de Rome et autres réglementations techniques, ...), **suppose un audit préalable particulièrement détaillé**, des engagements précis dans la convention, en vue de garantir les possibilités de contrôle de ces opérations, ainsi qu'une clause de suspension en cas d'infraction grave ou répétée.

Pour certaines marchandises (biens culturels, marchandises reprises aux annexes de la Convention de Washington,...) le bureau de douane doit impérativement être ouvert au dédouanement de ce type de produits.

CHAPITRE IV : REGIMES DOUANIERS

[20] La procédure de dédouanement à domicile s'applique à tous les régimes douaniers utilisés dans les échanges avec les pays tiers ainsi que dans les échanges réciproques entre les DOM et la métropole, à l'exception :

- de la sortie de comptoir de vente ;
- de la sortie d'entrepôt d'exportation, en cas de versement sur le marché national ou communautaire.

Pour l'avitaillement, une procédure spéciale est prévue ; elle sera détaillée dans le cadre d'une instruction spécifique.

[21] En ce qui concerne les huiles minérales, la procédure est applicable aux seules opérations :

- d'importation directe pour la mise à la consommation (régime 40.00) ;
- d'exportation de produits pris sur le marché intérieur (régime 10.00) ;
- de livraison à l'avitaillement de produits pris sur le marché intérieur (régime 95.00), dans les conditions prévues dans l'instruction spécifique concernant cette procédure.

[22] Le recours au régime de l'entrepôt de préfinancement avec exportation en l'état, lors du placement et de la sortie, dans le cadre de la PDD, est subordonné à l'établissement d'une déclaration en détail de droit commun.

TITRE III : OCTROI DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : LA DEMANDE

A -Forme et contenu de la demande

[23] La demande d'admission au bénéfice de la procédure de dédouanement à domicile doit être adressée au receveur du bureau de douane auprès duquel les marchandises sont dédouanées.

La demande doit être établie sur un imprimé à en-tête de la personne qui en sollicite le bénéfice et être accompagnée d'une fiche de renseignements

du modèle figurant en *annexe III*.

B -Instruction de la demande

[24] Le **receveur** instruit la demande en vérifiant, notamment, si les conditions prévues pour l'octroi de la procédure sont remplies.

[25] Le receveur transmet le dossier, avec ses propositions, au chef de circonscription qui prend la décision d'octroyer ou non la procédure, après avis, le cas échéant, du receveur principal régional.

En cas de rejet de la demande, la décision fait l'objet d'une réponse écrite motivée.

[26] Préalablement à toute décision d'octroi, il importe que les services douaniers acquièrent une bonne connaissance de la personne qui en sollicite le bénéfice et des trafics traités par cette dernière. Cette connaissance contribue à instaurer des relations de partenariat entre les bénéficiaires de la procédure et la Douane. Elle doit permettre de définir des modalités de fonctionnement de la procédure de dédouanement à domicile adaptées à l'activité, aux besoins et à l'organisation interne de la société bénéficiaire.

Ainsi, les chefs de circonscription font procéder, préalablement à l'octroi d'une nouvelle procédure, à une évaluation de la société requérante par des techniques d'audit.

Les principes généraux de cet **audit - agrément** sont définis en *annexe IV*.

Le service devra procéder, au moins une fois tous les 5 ans, à un **audit de suivi** afin d'adapter la procédure à d'éventuelles modifications propres à la nature même du trafic ou à l'organisation interne de l'entreprise.

CHAPITRE II : L'AUTORISATION

A - Forme et contenu de l'autorisation

[27] La mise en oeuvre de la procédure de dédouanement à domicile est subordonnée :

- à la signature d'une **convention** avec le **receveur** du bureau de douane dans le ressort duquel les marchandises sont dédouanées ; le modèle de convention figure en *annexe V* (*La mise à jour des conventions déjà signées s'effectuera de manière progressive ou à l'occasion de l'examen des demandes d'aménagement de la procédure, formulées par ces opérateurs en vue notamment de bénéficier des facilités de la nouvelle PDD*) ;

- à la communication, par la **direction régionale**, de la **décision** et du **numéro d'agrément** à la procédure (Le fichier des PDD continue à être géré par le bureau E/3 de la direction générale des douanes et droits indirects).

Le numéro d'agrément, délivré par la direction régionale après consultation du bureau E/3 de la direction générale, identifie le bénéficiaire de la procédure. Il est spécifique à un flux d'opérations donné (importation ou exportation).

[28] La convention définit les droits et obligations de la société bénéficiaire ainsi que les engagements du service des douanes de domiciliation. Elle est **structurée en deux parties**.

La première partie définit les obligations générales auxquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure et le service des douanes de domiciliation.

La seconde partie fixe les modalités particulières d'application de la procédure propres à chaque entreprise.

[28 bis] Conformément aux dispositions de l'article 267 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire, la convention définit, notamment, dans le cas d'une PDD avec inscription dans les écritures :

- les modalités d'information du service des douanes à l'importation et, le cas échéant, à l'exportation ;
- la forme et le contenu des écritures douanières tenues par l'entreprise pour la prise en charge et le dédouanement des marchandises ;
- le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises ;
- la forme et le contenu des déclarations de régularisation et le délai dans lequel celles-ci doivent être déposées au bureau de douane auprès duquel la procédure est mise en oeuvre ;
- la garantie à fournir par le bénéficiaire pour assurer une dette douanière susceptible de naître.

La convention définit les règles applicables pour permettre le contrôle de la PDD et, notamment, le contrôle des réglementations particulières applicables aux produits.

Elle précise également les conditions d'accès aux marchandises ainsi que les règles relatives à la mise à disposition du service des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des contrôles.

La convention comporte, en outre, l'engagement du bénéficiaire de tenir à la disposition des services de contrôle tous documents exigibles en

raison de ses activités de commerce international, et, en particulier, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement afférents à ses opérations.

La liste des clauses à faire figurer dans la convention est définie *en annexe V*. Celles-ci peuvent être adaptées ou complétées au niveau local en fonction des régimes douaniers utilisés et de la situation propre à chaque entreprise, sans toutefois imposer de contraintes supplémentaires pour celle-ci et pour le service des douanes.

Dans tous les cas, la convention comporte des dispositions particulières indiquant que la procédure sera réexaminée lorsque le bureau de domiciliation sera raccordé au nouveau système de transit informatisé, en préparation.

B - Modification, suppression ou retrait de l'autorisation

1. Modification de l'autorisation

[29] Toute modification de la procédure doit faire l'objet d'un avenant à la convention, daté et signé par les deux parties.

2. Suspension ou retrait de l'autorisation

[30] Lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la procédure à des fins frauduleuses, le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les décisions de retrait ou de suspension de l'autorisation sont prises par le chef de circonscription sur la base du rapport établi par le receveur. Ces décisions doivent toujours être motivées. Elles sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

En cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale, ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier, la direction générale peut décider, à tout moment, de suspendre en partie ou en totalité les facilités liées à l'utilisation de la procédure.

[31] L'agrément à la procédure devient caduc lorsque la procédure n'est pas utilisée pendant une période d'un an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES

A - Crédit d'enlèvement

[32] Lorsque des droits et taxes doivent être acquittés, la procédure n'est en principe applicable qu'aux opérateurs bénéficiant d'un crédit d'enlèvement.

Ceux qui, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises, ne seraient pas bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement, doivent en solliciter l'octroi auprès du receveur régional des douanes intéressé, préalablement à la mise en oeuvre de la procédure.

[33] La procédure de dédouanement à domicile n'est pas subordonnée à la mise en place d'un crédit d'enlèvement par le bénéficiaire de la procédure dans les cas suivants :

1° les échanges ne donnent lieu à **aucune perception** ;

2° les échanges ne donnent lieu à **aucune perception de droits** et le titulaire de la PDD bénéficie de la **procédure AI 2 pour la TVA**.

Dans cette hypothèse, l'agrément à la procédure de dédouanement à domicile est néanmoins subordonné à la souscription d'un engagement de produire un AI2, à l'appui des déclarations de régularisation. L'engagement est cautionné pour les AI2 avec visa préalable (D48 garantie opérations diverses) et non cautionné pour les AI2 dispensés de visa (engagement annuel).

Si, en cours d'année, l'entreprise ne peut présenter d'AI2, la TVA et les taxes dues sont payables au comptant. Un crédit d'enlèvement est alors mis en place pour les opérations suivantes.

3° les échanges donnent lieu à **perception** et le **crédit d'enlèvement est tenu par un commissionnaire en douane** ou un prestataire de service agissant pour le compte de l'entreprise bénéficiaire de la procédure (Lorsque les échanges donnent lieu à perception, le crédit d'enlèvement est en principe mis en place par le bénéficiaire de la procédure. S'agissant des commissionnaires en douane, ces derniers mettent en place le crédit d'enlèvement lorsqu'ils sont bénéficiaires de la procédure et qu'ils effectuent les dédouanements en représentation directe ou indirecte ; ils peuvent également utiliser leur crédit d'enlèvement lorsque le bénéficiaire de la procédure est l'importateur. Il est rappelé que l'utilisation du crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane en représentation directe sera possible dès la parution de l'instruction portant sur la réforme de la représentation en douane.).

[34] Dans le cadre des procédures de dédouanement à domicile avec enregistrement dans les écritures du bénéficiaire, le crédit d'enlèvement est imputé selon les modalités suivantes :

régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale. L'utilisation de la procédure est subordonnée à l'affectation d'une partie du crédit d'enlèvement correspondant au nombre de jours situés entre l'enlèvement de la marchandise et la date d'encaissement des chèques présentés en paiement des droits et taxes ; par conséquent ce gel doit être évalué en tenant compte de la période de globalisation ainsi que des

délais de report et d'encaissement des chèques ;

régularisation par le dépôt d'une déclaration au coup par coup. L'utilisation de la procédure est subordonnée à l'affectation d'une fraction du crédit d'enlèvement, destiné à garantir les opérations faisant l'objet des inscriptions dans la comptabilité-matières au cours d'une période moyenne (en principe, une journée), correspondant au laps de temps allant du dépôt de l'enregistrement dans la comptabilité-matières jusqu'au traitement comptable de la déclaration de régularisation.

Dans tous les cas, le crédit d'enlèvement n'est réellement imputé qu'au moment de la prise en compte de la déclaration de régularisation.

B - Liquidation et recouvrement des droits et taxes

[35] Dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, les droits de douane et taxes diverses, applicables à chaque lot de marchandises, sont ceux en vigueur à la date d'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières.

[36] Concernant le taux de change à prendre en considération pour convertir en monnaie nationale les éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, il y a lieu d'envisager, dans le cadre de la PDD avec inscription dans les écritures, les deux situations suivantes.

1. Régularisation par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale (DCG)

Le déclarant bénéficiant de cette procédure peut être autorisé à utiliser un taux de change unique pour une ou plusieurs devises. Dans ce cas, le taux de change applicable pour toutes les opérations enregistrées dans la comptabilité-matières au cours de la période de globalisation est le taux de change mensuel en vigueur le 1^{er} jour de la période couverte par la déclaration complémentaire globale. Cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde.

2. Régularisation par le dépôt d'une déclaration en détail

Dans ce cas, le taux de change à appliquer est le taux de change mensuel en vigueur à la date d'enregistrement de l'opération dans la comptabilité-matières.

[37] La liquidation et la prise en compte des droits et taxes sont opérés dans les conditions réglementaires, dès le dépôt de la déclaration de régularisation.

Le paiement doit intervenir au terme de la période couverte par le crédit d'enlèvement.

C - Cautionnement

[38] En ce qui concerne les marchandises placées sous régimes suspensifs de droits, taxes ou prohibitions, nécessitant la constitution d'une garantie, l'inscription dans les écritures ainsi que la déclaration de régularisation correspondante doivent être couvertes par une garantie globale. Une soumission générale pour "opérations diverses" est souscrite, dans la forme réglementaire, par le principal obligé auprès du receveur principal régional dont dépend le bureau de douane.

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE A L'IMPORTATION

CHAPITRE I : CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES

[39] Dès leur introduction sur le territoire douanier communautaire, les marchandises doivent être conduites en douane selon des modalités qui diffèrent en fonction du régime de transit utilisé.

A - Marchandises circulant sous un régime de transit de droit commun

[40] Les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être acheminées directement dans les locaux de l'opérateur, sous couvert d'un titre de transit (T1, T2) d'un carnet ATA, d'un carnet TIR, d'une lettre de voiture CIM ou d'un bulletin de remise TR.

Dans ce cas, les formalités applicables sont celles définies par les dispositions spécifiques prévues en la matière (Transit Communautaire, TIR...).

[41] Les opérations peuvent toutefois donner lieu à passage par le bureau de domiciliation, lorsque ce bureau est situé sur l'itinéraire que doit emprunter la marchandise et que le passage au bureau est de nature à faciliter l'accomplissement de formalités propres à certaines opérations ou lorsque le service l'estime nécessaire pour effectuer un contrôle. Le passage des marchandises au bureau peut avoir lieu à la suite d'une décision de l'administration soumettant les marchandises à un contrôle approfondi.

[42] La responsabilité du souscripteur du document de transit demeure engagée jusqu'à ce que les marchandises soient mises à la disposition du destinataire.

B - Marchandises circulant sous un régime de transit simplifié domicilié

[43] Afin de faciliter l'acheminement des marchandises de la frontière vers ses locaux, des procédures simplifiées de transit communautaire peuvent, sous certaines conditions, être mises en oeuvre.

[44] Lorsque le point d'entrée dans la Communauté est situé dans un autre Etat membre, l'article [97-2a](#)) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992, modifié, établissant le code des douanes communautaire prévoit la possibilité pour les Etats membres d'instaurer entre eux des procédures simplifiées par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par la direction générale (bureau E/3). Des dispositions équivalentes s'appliquent également avec les Etats membres ayant adhéré à la Convention de transit commun. (pays de l'AELE et pays de Visegrad).

[45] Lorsque le point d'entrée dans la Communauté est situé sur le territoire national, l'article [97 2b](#)) du règlement (CE) n° [2913/92](#) autorise chaque Etat membre à mettre en oeuvre des procédures simplifiées de transit pour les marchandises qui ne sont pas appelées à circuler sur le territoire d'un autre Etat membre. Les conditions de mise en oeuvre de ces procédures de transit simplifiées dites "domiciliées" sont décrites en *annexe VI*.

CHAPITRE II : DECHARGEMENT, MISE EN DOUANE ET PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES

A - Déchargement des marchandises

[46] Les modalités de déchargement diffèrent selon que les envois font ou non l'objet d'un scellement douanier.

1. Envois non scellés (ou faisant l'objet d'un scellement commercial)

[47] Dans le cas d'envois non scellés (ou faisant l'objet d'un scellement commercial), le bénéficiaire de la procédure peut procéder au déchargement des moyens de transport 24 h sur 24, 7 jours sur 7, sans information préalable du service des douanes.

2. Envois faisant l'objet d'un scellement douanier (y compris les marchandises circulant sous couvert d'un carnet TIR)

[48] Pour les envois faisant l'objet d'un scellement douanier (y compris pour les marchandises circulant sous couvert d'un carnet TIR), une **information du service des douanes** est requise **avant déchargement du moyen de transport**, en cas de scellement à la capacité, ou avant rupture des scellés des colis, en cas de scellement à l'unité. Cette information, qui vise à permettre au service des douanes de procéder, le cas échéant, au **contrôle des scellés** et à l'**écor des marchandises**, peut prendre la forme :

- soit d'un **avis d'arrivée**, adressé au service après l'arrivée effective du moyen de transport dans les installations de l'opérateur,
- soit d'un **avis d'arrivée anticipé**, transmis au service avant même l'arrivée du moyen de transport.

a) l'avis d'arrivée

(1) Forme

[49] L'avis d'arrivée peut être constitué par une télécopie, par un télex ou par un message informatique transmis selon des procédés préalablement agréés par le bureau C/2 de la direction générale des douanes. Il peut revêtir, le cas échéant, la forme d'une copie du titre de transit, complétée des mentions supplémentaires requises sur l'avis d'arrivée et transmise par télécopie au service.

(2) Contenu

[50] L'avis d'arrivée doit comporter les mentions suivantes :

- n° d'ordre (Ce numéro est pris dans une série continue choisie en accord avec le bureau de domiciliation.) ;
- nature et numéro du document de transit ;
- identification du moyen de transport ;
- désignation commerciale des marchandises ;
- nombre et nature des colis ;
- masse brute ;
- volume à 15°C pour les huiles minérales taxables au volume et masse nette pour celles taxables au poids ;
- nombre et numéros des scellés ;
- régime douanier (Si l'opérateur est en mesure d'indiquer, à ce stade, le régime douanier qu'il souhaite voir attribuer aux marchandises) ou mention MADT ;
- référence à l'autorisation de placement sous régime économique, le cas échéant (Si l'opérateur est en mesure d'indiquer, à ce stade, le régime douanier qu'il souhaite voir attribuer aux marchandises).
- origine et provenance des marchandises (La mention de l'origine et de la provenance n'est pas obligatoire en cas de placement des marchandises

en MADT.) ;

[51] L'envoi de l'avis d'arrivée prévu pour les envois scellés fait courir un **déla** fixé par la convention au cours duquel le service peut se déplacer pour effectuer ses contrôles.

Lorsque l'arrivée des marchandises a lieu en dehors des heures légales d'ouverture du bureau ou juste avant l'heure de fermeture du bureau (Dans un délai précédant l'heure de fermeture du bureau, inférieur au délai conventionnel.), le délai d'intervention du service ne court qu'à partir de la première heure de la vacation suivante.

Sans réponse ou intervention du service durant le délai fixé dans la convention suivant l'envoi de l'avis de l'arrivée, le bénéficiaire peut être autorisé à rompre les scellés et à procéder au déchargement des marchandises. La décision d'intervention ne doit en aucun cas être portée à la connaissance de l'opérateur.

[52] S'agissant de marchandises acheminées sous le régime du TIR, le service pourra exiger, au cours de ce délai, la présentation du moyen de transport au bureau afin d'en vérifier la conformité aux exigences de la réglementation relative à ce régime (agrément, absence de défectuosité, etc...).

b) L'avis d'arrivée anticipé

[53] Cette facilité ne peut être attribuée que s'il y a **fiabilité et régularité des arrivées**. Le respect de ces conditions par l'opérateur fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'audit-agrément.

L'avis d'arrivée anticipé doit être transmis au bureau de domiciliation par le bénéficiaire de la PDD ou son représentant pendant les heures d'ouverture du bureau. La convention précise l'horaire butoir (trente minutes avant la fermeture administrative du bureau de douane, par exemple) au delà duquel toute transmission de l'avis anticipé ne peut être prise en charge par le service que le lendemain.

Il peut être communiqué à ce dernier dès le placement des marchandises sous transit, selon les mêmes modalités que l'avis d'arrivée (télécopie, télex ou procédés informatiques).

Celui-ci doit comporter, outre les mentions requises sur l'avis d'arrivée "transit", l'indication de la date et de l'heure d'arrivée prévues des marchandises.

Sauf décision contraire du service ou intervention de ce dernier, le bénéficiaire de la procédure peut faire procéder au déchargement immédiat du moyen de transport au moment de son arrivée, y compris en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane, dès lors que l'horaire d'arrivée de ce dernier coïncide avec celui prévu sur l'avis anticipé.

B - Mise en douane et prise en charge des marchandises

1. Dispositions générales

[54] Que les envois soient scellés ou non, l'accomplissement des opérations matérielles destinées à permettre au service de mettre fin au régime du transit incombe au destinataire agréé, bénéficiaire de la procédure, contrairement avec le transporteur, à moins que le service des douanes ne se trouve sur les lieux et n'y procède lui-même.

Ces opérations concernent :

- la rupture des scellés éventuels ;
- la reconnaissance et le dénombrement des colis (écor).

La constatation de discordances entre les mentions portées sur le document de transit et les colis reconnus et dénombrés (excédents, déficits, substitutions et autres irrégularités) doit être signalée sans délai au service des douanes notamment par télex ou télécopie, conformément à la réglementation applicable au mode de transit concerné et les opérations de prise en charge doivent être immédiatement interrompues. Si cette constatation a lieu en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, le service est informé dès l'ouverture du bureau, le cas échéant par le dépôt du titre de transit et de l'état des différences mentionné ci-après.

Les **discordances**, constatées contrairement avec le transporteur, doivent faire l'objet d'un **relevé - état des différences** - daté et signé par les deux parties en présence afin d'établir la responsabilité des parties concernées : principal obligé, transporteur, destinataire agréé.

L'état des différences est, le cas échéant, annexé au document de transit qui sera remis au service des douanes.

La non-production de l'état des différences entraîne la responsabilité du destinataire agréé pour la totalité des marchandises reprises au document de transit.

Il est précisé que lorsque les marchandises sont parvenues dans ses locaux sous le régime du transit communautaire, la responsabilité du bénéficiaire est engagée du fait de ses **obligations de destinataire agréé** au sens de la réglementation sur le régime du transit communautaire (articles 406 à 409 du règlement (CE) n° 2454/93, modifié, fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire), à moins qu'un état des différences permette d'engager la responsabilité du principal obligé ou du transporteur.

3	40.00			1				
---	-------	--	--	---	--	--	--	--

L'exemple ci-dessus illustre le propos : les lignes 1 et 2 correspondent à une inscription en comptabilité de MADT (régime douanier non servi). Lors de la mise à la consommation du lot n° 1, l'enregistrement 3 est créé ; il fait référence à l'enregistrement 1 qu'il apure. L'enregistrement 1, apuré, fait référence au 3 qui l'apure.

CHAPITRE III : DEDOUANEMENT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

A - Dispositions générales

[60] Les opérations de dédouanement et d'enlèvement des marchandises doivent être réalisées **pendant les heures d'ouverture du bureau de douane**.

Des **dérogations à ce principe** peuvent toutefois être envisagées **à la double condition suivante** :

* le titulaire de la procédure a obtenu le bénéfice du régime du travail supplémentaire (RTS) auprès du chef de circonscription territorialement compétent. Les conditions de mise en place de ce régime sont précisées dans le cadre de la décision administrative n° 94-006 du 11.04.94, BOD n° 5854 ;

* le bénéficiaire de la procédure a communiqué à l'avance au service des douanes, pendant les heures d'ouverture du bureau, l'ensemble des informations permettant à ce dernier de sélectionner à l'avance les envois à contrôler et de préparer une intervention éventuelle dans l'entreprise. Les conditions d'octroi et de mise en oeuvre de cette facilité sont prévues au paragraphe [74] ci-après.

[61] Les conditions de dédouanement et d'enlèvement des marchandises diffèrent selon que l'opérateur procède :

- à l'enregistrement de l'opération d'importation dans une comptabilité-matières et au dépôt d'une déclaration de régularisation,
- au dépôt immédiat d'une déclaration en détail de droit commun.

B - La PDD avec enregistrement des opérations dans la comptabilité-matières

[62] Dans le cadre de la PDD avec enregistrement des opérations dans la comptabilité-matières, les formalités de dédouanement s'effectuent en **deux phases successives** :

la première phase, qui est celle de l'inscription dans la comptabilité-matières, se situe **avant enlèvement des marchandises**. Outre l'inscription dans les écritures proprement dite, elle comporte l'obligation pour l'opérateur d'informer le service des douanes de l'arrivée ou du placement sous régime douanier des marchandises et de détenir les documents annexes ;

la seconde phase, qui est celle du dépôt de la déclaration de régularisation et des documents annexes intervient **après enlèvement des marchandises**.

1. Les formalités applicables avant enlèvement des marchandises

a) Enregistrement dans la comptabilité-matières de dédouanement

[63] L'enregistrement de l'opération d'importation dans la comptabilité-matières doit intervenir :

* **soit à l'issue des opérations de déchargement**, dans les cas où le bénéficiaire de la procédure est en mesure d'assigner immédiatement un régime douanier d'importation aux marchandises ; pour les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou du perfectionnement actif, l'opération fait l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières du régime ;

* **soit à la sortie du MADT**, si la marchandise a été placée initialement sous un statut de dépôt temporaire ;

* **soit lors du passage d'un régime d'importation temporaire à un régime douanier d'importation définitif** (passage du régime de l'entrepôt douanier à celui de la mise à la consommation, par exemple).

(1) Forme

[64] L'enregistrement dans les écritures peut intervenir selon l'un des trois procédés suivants :

- sur un **registre manuel** préalablement agréé par le service des douanes ;
- par des **procédés informatiques** ; tout comme le registre manuel, le système informatique utilisé doit garantir une application correcte de la réglementation douanière. L'exploitation du logiciel doit se faire en liaison avec le bureau C/2 de la direction générale.

L'utilisation d'un système informatique pour la tenue de la comptabilité-matières est obligatoire pour les opérateurs qui déclarent au moins 200 opérations (enregistrements) par mois.

Une **comptabilité-matières informatisée unique** peut être tenue, quel que soit le statut douanier assigné aux marchandises, sous réserve que le suivi douanier des marchandises puisse être assuré dans de bonnes conditions (possibilité d'édition d'états séparés par régime ou statut douanier) ;

les règles de tenue de cette comptabilité-matières unique sont précisées au [59 bis] .

- par un **enlissement de documents commerciaux** (factures, bordereaux de livraison, etc ...), Cette facilité, qui doit être compatible avec les exigences de contrôle du service, est en principe réservée aux entreprises réalisant moins de 20 opérations par mois.

[65] Les écritures douanières tenues par la société bénéficiaire de la procédure doivent permettre aux services des douanes d'effectuer un contrôle efficace et, notamment, un contrôle a posteriori.

A cet effet, le chef de circonscription doit s'assurer, préalablement à l'octroi de la procédure, que les écritures douanières peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec les écritures commerciales de l'entreprise.

Dans cette optique, il est admis, voire recommandé, que la comptabilité-matières soit un sous-produit de la comptabilité commerciale de l'entreprise.

(2) Contenu

[66] L'enregistrement dans la comptabilité-matières doit comporter les **renseignements suivants** :

* cas général :

- numéro d'ordre (Ce numéro est pris dans une série continue choisie en accord avec le bureau de domiciliation) ;
- groupe - date - heure ;
- nom du destinataire des marchandises si celui-ci n'est pas le bénéficiaire de la procédure ;
- nature et numéro du document de transit ou référence à l'inscription dans les écritures du MADT ;
- référence de l'avis de dédouanement ou de l'avis de dédouanement anticipé ;
- nombre et nature des colis ;
- masse nette ou volume (Volume à 15° C pour les huiles minérales taxables au volume, masse nette pour celles taxables au poids) ;
- désignation commerciale et/ou numéros de référence des produits ;
- numéro de nomenclature combinée des marchandises ;
- préférence tarifaire éventuellement sollicitée (Pour les produits ouvrant droit à contingent tarifaire, référence de la publication officielle informant de l'ouverture du contingent tarifaire pour la période visée (publication du règlement au JOCE ou de l'avis aux importateurs au JORF).) ;
- régime douanier (régime sollicité, régime précédent) ;
- prix facturé ;
- origine et provenance des marchandises.

* cas particuliers.

[67] Dans le cas d'importations de produits agricoles repris au tarif douanier commun, l'enregistrement des opérations dans les écritures doit comporter l'indication des éléments éventuellement nécessaires à la taxation (notamment, la nomenclature, la désignation des marchandises dudit tarif, la composition du produit, etc).

L'enregistrement des opérations dans les écritures doit reprendre, en outre, les indications complémentaires éventuellement exigibles au titre de certaines réglementations particulières (contrôle des règlements financiers, contrôle de la qualité, notamment pour l'application des réglementations techniques, contrôle de la politique agricole commune, etc).

[68] Dans le cas d'utilisation d'un régime économique, l'enregistrement dans les écritures doit faire état de la référence à l'autorisation de placement sous ce régime, déterminant, notamment, la nature de l'opération envisagée et le délai correspondant.

[69] La comptabilité-matières peut ne pas comporter les renseignements prévus aux paragraphes précédents présentant un caractère permanent (couples origine/nomenclature combinée des produits, par exemple) disponibles dans d'autres fichiers ou documents sous réserve que ceux-ci puissent être consultés par le service des douanes - et/ou communiqués à ce dernier lors des contrôles - et être rapprochés sans difficulté de la comptabilité-matières (existence d'une référence commune d'accès entre ces différents supports d'information). Les renseignements repris sur ces documents sont considérés comme des éléments de la comptabilité-matières liant le bénéficiaire, au même titre que les autres informations figurant dans la comptabilité-matières.

b) Information du service des douanes et enlèvement des marchandises

(1) Finalités de l'information du service

[70] L'information du service des douanes avant mainlevée des marchandises a **deux finalités** :

- permettre au **service des douanes** de procéder au **contrôle de la régularité des opérations douanières** et à la vérification éventuelle de la marchandise ;
- permettre au **bénéficiaire** de la procédure de **disposer des marchandises**, après contrôle éventuel des opérations par le service des douanes.

Elle fait immédiatement suite à l'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières.

(2) Modalités d'information du service et d'enlèvement des marchandises

[71] En principe, l'**information du service**, qui est constitué par un **avis de dédouanement**, doit intervenir dans des délais identiques à ceux prévus pour l'inscription dans la comptabilité-matières, à savoir :

- à l'**issue des opérations de déchargement**, dans les cas où le bénéficiaire de la procédure est en mesure d'assigner immédiatement un régime douanier d'importation aux marchandises (mise à la consommation, placement sous un régime douanier économique, etc) ; l'information requise (*avis de dédouanement*) peut être fournie par l'**avis d'arrivée**, s'il comporte la mention du régime douanier ;

- **lors de la sortie des marchandises de MADT** ;

- **lors du passage des marchandises d'un régime douanier d'importation temporaire vers un autre régime douanier d'importation temporaire ou définitif.**

[72] Cette information revêt la même forme et reprend les mêmes mentions que l'avis d'arrivée visé au paragraphe [50] (Toutefois, à la différence de l'avis d'arrivée, la mention du régime douanier sollicité doit être indiquée obligatoirement sur l'avis de dédouanement). L'avis de dédouanement peut également être constitué par la télécopie de l'enregistrement dans la comptabilité-matières ou par un message télématique ou informatique correspondant à cet enregistrement, consultable sur écran et éditable au bureau de douane.

Lorsqu'il sollicite le **régime des retours**, le déclarant doit annexer à l'avis de dédouanement une photocopie de la déclaration d'exportation certifiée conforme par le bureau d'exportation ou un bulletin INF3.

Lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice d'une **imputation sur contingent tarifaire**, l'avis de dédouanement doit comporter, en outre, les mentions suivantes :

- la nomenclature combinée des marchandises,
- le numéro d'ordre du contingent sollicité,
- la quantité demandée,
- la référence de la publication officielle de la mesure tarifaire préférentielle (publication du règlement au *JOCE* ou de l'avis aux importateurs au *JORF*),
- la date,
- la signature du bénéficiaire de la procédure.

Une copie du certificat d'origine exigible doit également être jointe à l'appui de cet avis.

Pour les marchandises soumises à **certificat sanitaire ou phytosanitaire**, une copie du certificat doit également être produite à l'appui de l'avis de dédouanement.

L'**avis de dédouanement établi en sortie du MADT** doit comporter le numéro d'ordre de la comptabilité-matières du MADT. Ces dispositions s'appliquent également aux avis établis en sortie de régime économique.

Pour les envois scellés, l'avis de dédouanement peut être constitué par l'avis d'arrivée, transmis au service des douanes avant déchargement des marchandises, si celui-ci comporte la mention du régime douanier attribué aux marchandises.

[73] L'envoi de l'avis de dédouanement fait courir un **déla**i fixé par la convention au cours duquel le service des douanes peut se déplacer pour effectuer ses contrôles. Durant ce délai, l'entreprise doit tenir les marchandises à la disposition du service pour permettre une intervention éventuelle de ce dernier.

Lorsque l'envoi de l'avis de dédouanement a lieu en dehors des heures d'ouverture du bureau ou dans un délai précédant la fermeture du bureau inférieur à celui prévu dans la convention, le délai d'intervention ne court qu'à partir de la première heure de la vacation suivante.

L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir qu'à l'issue du délai conventionnel.

Le service ne doit jamais informer l'opérateur de sa décision de procéder à un contrôle sur place.

[74] **Pour permettre aux entreprises bénéficiaires de la procédure travaillant en flux tendu de disposer immédiatement des**

marchandises dès leur arrivée, l'information du service des douanes peut intervenir avant l'arrivée effective du moyen de transport.

Cet **avis de dédouanement anticipé** revêt la même forme que l'avis d'arrivée anticipé "transit" mentionné au paragraphe [53] . Il doit comporter, outre les mentions normalement requises sur l'avis d'arrivée anticipé "transit", l'indication du prix facturé et de la nomenclature combinée des produits ainsi que toutes les informations permettant la présélection des opérations à contrôler (mentions normalement exigibles dans la comptabilité-matières).

L'avis de dédouanement anticipé doit être transmis dans un délai suffisant, précédant l'arrivée des marchandises pour permettre, le cas échéant, au service d'organiser un contrôle sur place.

En l'absence de discordances constatées au moment des opérations de déchargement et d'écoulement, les marchandises peuvent être immédiatement inscrites dans la comptabilité-matières de dédouanement. Les mentions figurant dans la comptabilité-matières doivent correspondre strictement aux mentions figurant sur l'avis de dédouanement anticipé. La **mainlevée** des marchandises peut intervenir **immédiatement après l'inscription l'opération dans la comptabilité-matières**, sauf intervention contraire du service des douanes.

En cas de discordance entre les mentions figurant sur l'avis d'arrivée anticipé et les colis reconnus et dénombrés, le service doit être immédiatement informé.

Des facilités analogues peuvent également être mises en oeuvre avec l'accord du receveur, lorsque les opérations le justifient (passage d'un régime économique à l'autre, etc.).

c) Documents annexes

[75] Le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile doit **tenir à la disposition du service** des douanes, **dès l'inscription de l'opération dans la comptabilité-matières**, les documents dont la production est prévue par des réglementations particulières et les lui communiquer sans délai à la première réquisition, soit lors d'une intervention du service au moment de l'arrivée de la marchandise, soit a posteriori (Les documents doivent être produits avec la déclaration de régularisation à l'exception de ceux, visés à l'annexe VII, qui peuvent être conservés par l'opérateur à l'appui de sa convention.).

En ce qui concerne certains **documents pour lesquels la réglementation exige une remise immédiate et systématique** (par exemple, les copies des certificats d'origine, en cas de demande d'imputation sur contingent tarifaire), ceux-ci sont **adressés au bureau de douane en même temps que l'avis de dédouanement** (Par télécopie, le cas échéant.). S'agissant des documents nécessitant une imputation, (licence, DI, etc), leur imputation s'effectue à la satisfaction du service.

d) Contrôle des marchandises

[76] Le service du bureau de douane exerce son droit de vérification sur la base des énonciations figurant dans la comptabilité-matières tenue par l'opérateur. Le service peut procéder notamment à une comparaison entre les énonciations de la comptabilité-matières et celles figurant sur l'exemplaire de la déclaration de transit qui lui est remis par l'opérateur. Le service doit disposer d'un libre accès permanent à la comptabilité-matières tenue par l'opérateur.

Dans le cas d'une visite effective, la reconnaissance du service et le certificat de visite sont établis sur le document dont le modèle est repris en *annexe VIII*.

Le service peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail chaque fois qu'il l'estime utile pour les besoins de la vérification.

e) Rectification et annulation des énonciations de la comptabilité-matières

[77] Si des rectifications ou annulations des informations contenues dans la comptabilité-matières s'avèrent nécessaires, elles doivent être réalisées, sur demande du déclarant, dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du règlement (CE) n° 2913/92, modifié, établissant le code des douanes communautaire et à l'article 251 du règlement 2454/93, modifié, fixant les dispositions d'application du code.

Il doit être tenu compte des rectifications ou annulations effectuées pour l'établissement des déclarations de régularisation.

2. Les formalités applicables après l'enlèvement des marchandises : la déclaration de régularisation

a) Etablissement de la déclaration de régularisation

(1) Forme

[78] La déclaration de régularisation prend en principe la forme d'une déclaration complémentaire globale (DCG) établie pour l'ensemble des opérations effectuées pendant une période ne pouvant excéder un mois. Le modèle de DCG est fixé par la décision administrative se rapportant à la déclaration complémentaire globale.

La périodicité de la déclaration complémentaire globale peut être quotidienne, hebdomadaire, décadaire ou mensuelle. Cette périodicité, qui correspond obligatoirement au mois calendaire, est fixée dans la convention. Elle peut être réduite en cas d'évolution de la réglementation affectant certains trafics particuliers.

[79] La DCG est constituée par code procédure et par personne bénéficiaire. Un deuxième feuillet est établi par expéditeur ou destinataire lorsque

le bénéficiaire de la procédure agit pour le compte de plusieurs expéditeurs ou destinataires.

[80] Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est toutefois admis qu'une déclaration en détail de régularisation soit établie et déposée pour chaque opération ayant fait l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité-matières (Ce mode de régularisation peut être accordé par les receveurs à des entreprises réalisant un nombre limité d'opérations.).

[81] Les déclarations de régularisation doivent faire référence aux numéros et dates des inscriptions dans les écritures auxquelles elles se rapportent.

(2) Contenu

* Énonciations des déclarations de régularisation.

[82] Les énonciations des déclarations complémentaires globales sont reprises dans l'instruction portant sur la déclaration complémentaire globale.

[83] Les déclarations en détail de régularisation comportent les mentions définies dans la décision administrative portant sur le document administratif unique.

* Identification des déclarations de régularisation (Voir annexe IX).

[84] Pour permettre aux services douaniers d'identifier parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations de régularisation déposées au coup par coup, celles-ci doivent porter le sigle "**PDD**" (procédure de dédouanement à domicile) dans la partie supérieure du formulaire après la mention "communauté européenne".

En outre, les opérateurs doivent indiquer sur l'ensemble des déclarations de régularisation leur numéro d'agrément à la procédure. Le **numéro d'agrément** est constitué de **quatre chiffres précédés de la lettre B**. Ce code alphanumérique doit apparaître en case 14 de la déclaration de droit commun ou en case 7 du deuxième feuillet de la déclaration complémentaire globale.

Afin d'identifier le mode de représentation utilisé, il convient de faire apparaître en case 14 de la déclaration de droit commun ou en case 8 partie inférieure du deuxième feuillet de la DCG l'un des codes suivants :

* RI : représentation indirecte ;

* RD : représentation directe ;

* PC : déclarant agissant en son nom et pour son propre compte.

[85] Pour permettre le rapprochement entre la comptabilité-matières et la déclaration de régularisation, cette dernière doit porter le **numéro d'ordre et la date de l'inscription dans les écritures qu'elle régularise**. La date de l'enregistrement dans les écritures est celle à prendre en compte pour l'application des droits, taxes et réglementations particulières. A cet effet, dans le cas de régularisation par une déclaration complémentaire globale, ce numéro et cette date doivent être portés en case 11 (pour le numéro) et 12 (pour la date) du deuxième feuillet. Dans le cas de régularisation par un DAU, il conviendra de porter, en case 40, la mention "CM" suivie du numéro et de la date d'enregistrement dans les écritures. Le numéro doit figurer également sur les documents annexés à la déclaration.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux déclarations établies manuellement et à celles établies par le système SOFI (cas des DAU de régularisation) ou par des moyens informatiques privés.

b) Dépôt et enregistrement de la déclaration de régularisation

(1) Dépôt

[86] Les déclarations de régularisation, établies au nom du bénéficiaire de la procédure, doivent être déposées au bureau de douane compétent :

- dans un délai qui ne peut excéder **cinq jours francs** (Non compris les dimanches et les jours fériés.), après la fin de la période de globalisation, pour les déclarations complémentaires globales se rapportant à des opérations soumises à perception de droits et/ou taxes ; ce délai peut être porté à **dix jours francs** (Le déclarant peut être autorisé par la voie conventionnelle à conserver à l'appui de la convention les documents repris en annexe VII. Ces documents devront toutefois être produits à toute réquisition du service.) **pour des opérations ne donnant pas lieu à perception** de droits et/ou taxes à l'importation ;

- dans un délai qui ne peut excéder **deux jours francs** (Non compris les dimanches et les jours fériés.) à compter de l'inscription dans la comptabilité-matières de dédouanement, pour les déclarations déposées au coup par coup.

Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par le retrait ou la suspension de la procédure.

[87] En principe, les déclarations de régularisation doivent être accompagnées de tous les documents à produire à l'appui des déclarations en détail (factures, certificats d'origine, DVI, etc).

Le titulaire de la procédure peut toutefois conserver certains de ces documents à l'appui de la convention et ne les produire qu'en cas de demande du service. La liste des documents concernés est reprise en *annexe VII*.

(2) Enregistrement

[88] Les déclarations au coup par coup sont enregistrées par le service des douanes dans la série normale des déclarations d'importation du bureau. Compte-tenu du mode de transmission des exemplaires statistiques aux CISD, les déclarations complémentaires globales sont enregistrées par le bénéficiaire dans une série donnée par le receveur du bureau de domiciliation.

[89] Le non respect du délai de régularisation par le bénéficiaire de la procédure peut être sanctionné par la suspension ou le retrait de la procédure de dédouanement à domicile.

c) Contrôle des déclarations de régularisation

[90] Les déclarations de régularisation sont contrôlées par rapprochement avec l'enregistrement dans les écritures, selon les modalités fixées par le chef de circonscription. Tous les contrôles documentaires relatifs à la déclaration de régularisation doivent faire l'objet d'un certificat de visite qui sera rédigé sur la DCG elle-même.

[91] Le service peut exiger, aux fins du contrôle, que la déclaration complémentaire globale soit accompagnée d'un relevé de la comptabilité-matières reprenant les opérations enregistrées au cours de la période correspondante. Cet extrait de la comptabilité-matières peut être transmis, le cas échéant, sous la forme de fichiers électroniques ou de supports magnétiques.

[92] Les mentions des déclarations de régularisation sont réputées constituer avec les mentions portées dans les écritures auxquelles elles se rapportent un acte unique et indivisible, prenant effet à la date des enregistrements dans les écritures correspondantes.

Dans l'hypothèse où les énonciations de la déclaration de régularisation sont contraires aux mentions figurant dans la comptabilité-matières ou incompatibles avec ces mentions, seules ces dernières sont prises en considération.

C- La PDD avec dépôt d'une déclaration en détail de droit commun

Dispositions générales.

[93] Pour permettre au service des douanes d'identifier, parmi l'ensemble des déclarations de droit commun, les déclarations en détail déposées dans le cadre de la PDD, celles-ci doivent porter le **sigle "PDD"** dans la partie supérieure du formulaire après la mention "Communauté européenne". En outre, les opérateurs doivent indiquer, en case 14 de la déclaration, le **numéro d'agrément à la procédure** (B + 4 chiffres).

1. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail au moyen du système SOFI

[94] Les déclarants agissant dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile et qui effectuent leurs opérations de dédouanement par l'intermédiaire du système SOFI peuvent intervenir :

- soit comme utilisateurs principaux d'un terminal privatif ;
- soit comme utilisateurs secondaires d'un tel terminal ;
- soit, enfin, comme utilisateurs d'une unité banalisée de dédouanement.

Les modalités suivant lesquelles s'effectuent l'introduction dans le système des données relatives au dédouanement, leur stockage, leur validation, puis l'édition et le dépôt des déclarations sont celles définies, à titre général, par l'arrêté du 23 avril 1993 et par la décision administrative relative à la procédure de dédouanement par le système d'ordinateurs pour le traitement du fret international (SOFI).

[95] Dans le cadre de la PDD, l'opérateur valide la déclaration dès la fin des opérations de déchargement ou de sortie du MADT, pour les marchandises placées sous ce régime d'attente. Cette validation ne peut intervenir que si les marchandises se trouvent effectivement présentes dans les installations de l'usager, conformément aux dispositions de la convention.

[96] Les contrôles s'effectuent **au vu du circuit de contrôle attribué par le système** aux déclarations en détail au moment de leur validation.

Dans le cas de déclarations admises pour conformes (déclarations en circuit BAE), les marchandises peuvent être enlevées immédiatement après validation, sauf intervention contraire du service des douanes.

Pour les déclarations sélectionnées en circuit de contrôle (1,1/2 ou 3/2), le déclarant doit attendre la notification expresse du "bon à enlever" des marchandises par le service avant de pouvoir procéder à l'enlèvement des marchandises. Le circuit 3/2 peut toutefois faire l'objet d'aménagements particuliers prévus par la convention (Le déclarant peut être autorisé par la voie conventionnelle à conserver à l'appui de la convention les documents repris en annexe VII. Ces documents devront toutefois être produits à toute réquisition du service.) .

Pour les déclarations sélectionnées en circuit 1 ou 1/2, l'enlèvement ne peut en outre intervenir qu'après que le service ait procédé au basculement de la déclaration dans le système. Ce message de basculement est passé dans les délais les plus rapides.

A cet effet, le receveur du bureau de douane peut autoriser le titulaire de la procédure, dans le cadre d'une clause particulière de la convention souscrite avec ce dernier, à procéder à l'enlèvement des marchandises en circuit de contrôle à l'issue d'un délai suivant la validation de la déclaration, dès lors que le service n'a pas exercé son droit de vérification durant ce laps de temps.

Le délai prévu dans la convention doit être suffisant pour permettre, le cas échéant, l'intervention du service des douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 16, §4 de l'arrêté du 23 avril 1993 relatif à la procédure SOFI, la transmission au service de la déclaration papier et des documents annexes intervient dans les délais fixés au plan local.

[97] Dans le cas d'une indisponibilité du système d'une durée inférieure à 24 heures, la procédure de l'état de codage, prévue dans la DA n° 88-[114](#) du 25 mai 1988, est applicable.

En cas d'indisponibilité de longue durée (supérieure à 24 heures), les opérateurs établiront leurs déclarations en détail en procédure manuelle, par des procédés dactylographiques ou par des moyens informatiques privés.

2. Etablissement et dépôt d'une déclaration en détail de droit commun en procédure manuelle

[98] En procédure manuelle, les déclarations en détail de droit commun sont établies, dans les conditions habituelles, immédiatement après le déchargement des marchandises ou en sortie de MADT.

Elles sont enregistrées par l'opérateur dans une série particulière attribuée par le receveur du bureau de domiciliation. La date de leur enregistrement est celle à prendre en compte pour l'application des droits, taxes et réglementations particulières. L'opérateur porte, lors de l'établissement de la déclaration, le numéro d'enregistrement en case A du formulaire DAU et la date d'enregistrement dans la rubrique 54 de ce document. Le service authentifie la déclaration, à sa réception, par apposition du cachet sans date du bureau en case A (Voir sur ce point l'annexe IX).

En règle stricte, le bénéficiaire de la procédure ne peut procéder à l'enlèvement de la marchandise qu'après le dépôt de la déclaration et des documents annexes au bureau de douane et la notification expresse par le service du "bon à enlever".

Toutefois, il peut être admis que l'enlèvement intervienne après la transmission par l'opérateur d'une télécopie de la déclaration au bureau de douane et, éventuellement, après l'écoulement d'un délai conventionnel suivant l'envoi de ce document. Dans ce cas, la déclaration "papier" peut être acheminée sur le bureau par la voie postale.

[Suite du BOD...](#)